

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand
Conseil

N° de tiré à part : 15-MOT-069

Déposé le : 25.08.15

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Assurer la mise en oeuvre de la planification énergétique territoriale

Texte déposé

La loi vaudoise sur l'énergie propose en son article 3 une définition très large et systémique de la notion de planification énergétique territoriale : « *On entend par planification énergétique territoriale la prise en compte et la coordination, dans la démarche d'aménagement du territoire, des infrastructures, des bâtiments et des systèmes techniques de manière à permettre un usage des ressources et une satisfaction des besoins correspondant au mieux aux buts de la loi* »

Si des articles définissant les compétences nécessaires à la mise en oeuvre de cette définition extensive avaient été proposés et votés dans la discussion de cette loi, celle-ci constituerait un outil important à disposition des instances de planification. Un tel outil permettrait aux collectivités publiques de gérer intelligemment leur territoire et leurs projets de construction, en coordonnant et en construisant des installations à l'échelle de plans d'affectation ou de quartiers.

Or, la manière dont la planification énergétique territoriale réapparaît dans la loi, sans nécessairement exclure cette visée systémique, prévoit des outils qui semblent fort loin de correspondre à une planification territoriale véritablement coordonnée telle qu'elle est définie à l'article 3. L'article 16a, consacré à cette question, est à cet égard très étonnant.

Art.16a Territoire et énergie

1. *L'Etat et les communes mènent une réflexion de planification énergétique territoriale au sens de l'article 3.*
2. *Le Conseil d'Etat veille à la coordination des questions énergétiques dans la démarche d'aménagement du territoire en adoptant des directives internes ; celles-ci visent à doter les services concernés de procédures favorisant la réalisation de projets qui valorisent les énergies renouvelables locales et l'efficacité énergétique.*
3. *Les installations permettant la production d'énergie renouvelable et leur développement revêtent un intérêt prépondérant.*

Le premier alinéa dispose que le canton et les communes réfléchissent; le moins que l'on puisse dire est que ce n'est en soi pas répréhensible, mais que des modalités de mise en œuvre devraient s'ensuivre. Or, le deuxième alinéa change totalement de registre, en préconisant la production par le Conseil d'Etat de directives internes à la seule intention de l'administration cantonale. Quant au troisième alinéa, consacré à l'intérêt prépondérant des installations de production d'énergie renouvelable, il est issu d'un amendement et a focalisé toute la discussion, lors des débats du Grand Conseil.

On peut regretter que les deux premiers alinéas n'aient pas attiré davantage l'attention du législateur (plénium et commission), car ils ne se distinguent ni par leur clarté ni par leur cohérence. Des deux dispositions cohabitant dans cet article, l'une reste très générale, mais de peu de densité normative, et l'autre se révèle certes précise mais aussi restrictive, et se limite à envisager un outil procédural à usage interne de l'administration cantonale.

L'appui aux projets d'agglomération, aux mandataires et aux communes ne saurait se restreindre à la seule application de directives internes par les services cantonaux. Et ce n'est pas le règlement de la loi sur l'énergie qui va éclairer leur lanterne, dans la mesure où il énonce en son article 46 a :

Art. 46a Planification énergétique territoriale

1. *Dans le cadre des démarches d'aménagement du territoire, les périmètres suivants, tels que définis dans le plan directeur cantonal, font l'objet d'une réflexion particulièrement approfondie de planification énergétique territoriale :*
 - a. *les agglomérations et les régions*
 - b. *les territoires intégrés totalement ou partiellement à des centres cantonaux, régionaux ou locaux*
 - c. *les territoires intégrés à un pôle de développement économique*
2. *En présence d'enjeux énergétiques et environnementaux importants en dehors des zones définies ci-dessus, le département peut également exiger la réalisation d'une réflexion approfondie pour d'autres territoires.*
3. *On entend par réflexion particulièrement approfondie de planification énergétique territoriale la réalisation d'une étude prenant en compte de manière détaillée les enjeux énergétiques tels que définis à l'article 3 alinéa 4 de la loi. La mobilité durable au sens de l'article 16b de la loi et l'accès aux transports publics sont pris en compte et favorisés.*
4. *Le service publie des recommandations destinées à faciliter la prise en considération des enjeux énergétiques dans les plans d'aménagement du territoire*

On voit donc que, curieusement, le règlement semble plus général que l'article topique de la loi. Il renvoie également à des « recommandations », dont il n'est pas possible de savoir si elles sont à usage interne ou si elles s'adressent aux communes (lesquelles, on peut le noter en passant, disparaissent purement et simplement dans l'article du règlement) et à leurs mandataires.

Lorsqu'un gouvernement et un parlement ont conjointement traité un problème de manière insuffisamment cohérente, il est légitime de procéder à une autocritique. C'est ce que cette motion voudrait encourager. La lecture de ces textes laisse pressentir un risque, sur lequel le Conseil d'Etat est prié de donner son appréciation. Le risque est que la concrétisation des « réflexions » communales et cantonales soit bridée plutôt qu'encouragée par les instruments normatifs à disposition. Il est indispensable que soient exploitées les synergies énergétiques, à l'échelle du territoire et non des bâtiments, et ce en tenant compte des complémentarités entre habitat et activités.

L'objectif de cette motion est que le Conseil d'Etat garantisse au Grand Conseil que la planification énergétique territoriale puisse développer ses effets bénéfiques sur l'ensemble du territoire cantonal, pour la population, les collectivités publiques, les entreprises. De surcroît, il est essentiel que les dispositions législatives soient cohérentes. La notion même de planification énergétique territoriale

démontre que les dispositions légales sur l'aménagement du territoire sont concernées par cet objectif. Si, de ce fait, la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire doit être elle aussi modifiée, le Conseil d'Etat voudra bien dire en quel sens. Et si elle ne devait pas l'être et que le siège de la matière reste exclusivement dans la loi sur l'énergie, il est crucial d'éviter ce que l'on pourrait la création de ce que l'on pourrait dénommer un "silo législatif". En effet, les aménagistes et urbanistes sont fortement centrés sur l'application de la LAT et de la LATC, ce qui est très estimable; mais ils ne devraient pas considérer comme quantité négligeable des dispositions figurant dans d'autres lois, alors qu'elles sont prévues pour avoir des incidences notables sur l'aménagement du territoire. Le Conseil d'Etat est donc prié de fournir au Grand Conseil des propositions sur la mise en œuvre de cet aspect de la législation énergétique. Au regard de la teneur actuelle de l'article 16a, les signataires de cette motion estiment pour leur part qu'un aménagement de la législation et de la réglementation s'avère nécessaire, de manière à clarifier les objectifs et les compétences.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures



(b) renvoi à une commission sans 20 signatures



(c) prise en considération immédiate et renvoi au CE



(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire



Nom et prénom de l'auteur :

Jean-Yves Pidoux

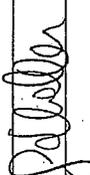
Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 25 août 2015

Kunze Christian	Nicolet Jean-Marc		Schelker Carole
Labouchère Catherine	Oran Marc		Schobinger Bastien
Lachat Patricia	Papilloud Anne		Schwaar Valérie
Lio Lena	Pernoud Pierre-André		Schwab Claude
Luisier Christelle	Perrin Jacques		Sonnay Eric
Mahaim Raphaël	Pidoux Jean-Yves		Sordet Jean-Marc
Maillefer Denis-Olivier	Pillonel Cédric		Stürner Felix
Manzini Pascale	Podio Sylvie		Surer Jean-Marie
Marion Axel	Probst Delphine		Thalmann Muriel
Martin Josée	Randin Philippe		Thuillard Jean-François
Mattenberger Nicolas	Rapaz Pierre-Yves		Tosato Oscar
Matter Claude	Ravenel Yves		Treboux Maurice
Mayor Olivier	Renaud Michel		Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette		Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphane		Uffer Filip
Melly Serge	Richard Claire		Venizelos Vassilis
Meyer Roxanne	Riesen Werner		Voiblet Claude-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas		Volet Pierre
Miéville Michel	Romano Myriam		Vuarnoz Annick
Modoux Philippe	Roulet Catherine		Vuillemin Philippe
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette		Wehrli Laurent
Montangero Stéphane	Rubattel Denis		Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Ruch Daniel		Wyssa Claudine
Neyroud Maurice	Rydlö Alexandre		Yersin Jean-Robert
Nicolet Jacques	Schaller Graziella		Züger Eric

Liste des députés signataires – état au 25 août 2015

Aellen Catherine.	Chevalley Christine	Epars Olivier
Ansermet Jacques	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre-Alain
Attinger Doepper Claire	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Aubert Mireille	Christin Dominique-Ella	Freymond Cantone Fabienne
Baehler Bech Anne	Clivaz Philippe	Gander Hugues
Ballif Laurent	Collet Michel	Genton Jean-Marc
Bendahan Samuel	Cornamusaz Philippe	Germain Philippe
Berthoud Alexandre	Courdesse Régis	Glauser Alice
Bezençon Jean-Luc	Creteigny Gérald	Glauser Nicolas
Blanc Mathieu	Creteigny Laurence	Golaz Olivier
Bolay Guy-Philippe	Crottaz Brigitte	Grandjean Pierre
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Grobéty Philippe
Borloz Frédéric	Debluè François	Guignard Pierre
Bory Marc-André	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Bovay Alain	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Brélaz Daniel	Despot Fabienne	Induni Valérie
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Buffat Michaël	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Butera Sonya	Donzé Manuel	Jaquier Rémy
Cachin Jean-François	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Calpini Christa	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Capt Gloria	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Chapalay Albert	Duvoisin Ginette	Keller Vincent
Chappuis Laurent	Eggenberger Julien	Kernen Olivier
Cherbuin Amélie	Ehrwein Nihan Céline	Krieg Philippe